



SOMMAIRE

	Page
Point 130 de l'ordre du jour :	
Agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales (<i>fin</i>) ...	917

Président : M. Ismat T. KITTANI (Iraq).

En l'absence du Président, M. Mavrommatis (Chypre), vice-président, prend la présidence.

POINT 130 DE L'ORDRE DU JOUR

Agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales (*fin*)

1. M. KARRAN (Guyane) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation de la Guyane voudrait saisir cette occasion pour souhaiter la bienvenue à la nation nouvellement indépendante d'Antigua-et-Barbuda au sein de l'Organisation des Nations Unies. C'est avec un sentiment de fierté que nous le faisons étant donné qu'Antigua-et-Barbuda, comme la Guyane, est membre de la Communauté des Caraïbes. La délégation de la Guyane est certaine qu'Antigua-et-Barbuda apportera une contribution positive à l'Organisation et nous nous réjouissons à l'idée de coopérer étroitement ensemble, comme le veut notre tradition, aux travaux de l'Organisation des Nations Unies.

2. A l'étape actuelle des affaires mondiales, la question sur laquelle se penche maintenant l'Assemblée générale est d'une importance primordiale pour la communauté internationale, et c'est avec un pessimisme profond que ma délégation envisagerait l'avenir de l'humanité si des agissements semblables à ceux qui ont été perpétrés par Israël, le 7 juin, à l'encontre de l'Iraq étaient acceptés sur le plan international. C'est pourquoi les Etats épris de paix sont dans l'obligation de se prononcer pour défendre le droit et l'ordre et pour s'assurer que les Etats respectent, dans leur conduite internationale, les principes de la Charte et les normes d'un comportement civilisé.

3. Le maintien de la paix et de la sécurité constitue un objectif fondamental de la Charte. Conformément au paragraphe 1 de l'Article 4, peuvent devenir Membres des Nations Unies « tous autres Etats pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte... ». L'interdiction des actes d'agression est énoncée au paragraphe 4 de l'Article 2 :

« Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute

autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. »

4. Alors que l'Article 51 confère aux Etats Membres le droit de légitime défense, individuelle ou collective, si une attaque armée est déclenchée contre eux, rien dans cet article ou dans toute autre partie de la Charte ne donne à aucun Etat le droit de s'ériger en juge quant aux plans de développement d'un autre Etat ou de commettre des actes d'agression contre cet Etat sous prétexte que ces plans de développement sont potentiellement dangereux et pernicieux, ou sous quelque prétexte que ce soit.

5. Il est difficile, en vérité, de surestimer l'énormité de la menace que des agissements tels que ceux qui ont été perpétrés par Israël le 7 juin dernier font peser sur les efforts de la communauté internationale tendant à maintenir un régime de relations entre les Etats se fondant sur la règle du droit, sur le respect de la souveraineté, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale et sur le respect rigoureux de la Charte.

6. Il y a deux jours à peine l'Assemblée adoptait, à une majorité écrasante, la résolution 36/25 dans laquelle l'Assemblée, entre autres choses, félicite l'AIEA des efforts qu'elle continue de déployer pour faire en sorte que l'énergie nucléaire soit utilisée, en toute sûreté et en toute sécurité, à des fins pacifiques dans le monde entier, constate avec satisfaction l'amélioration constante du système de garanties de l'Agence et note avec satisfaction les mesures prises par l'Agence pour développer et renforcer ses programmes de sûreté nucléaire.

7. L'AIEA mérite l'appui inconditionnel et constant des Etats dans l'exercice de la responsabilité que ses membres lui ont confiée de s'efforcer de hâter et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier. A cette fin, l'Agence est spécifiquement autorisée, entre autres choses, à établir et à administrer des garanties contre le mauvais usage de l'assistance qu'elle fournit ou qui est fournie par son intermédiaire et elle est également responsable de l'établissement et de la mise en œuvre des dispositions de garanties du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires [*résolution 2373 (XXII), annexe*]. L'AIEA, par conséquent, exprime la préoccupation universelle de la communauté internationale quant au respect des normes internationales de sécurité nucléaire, quant à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et à l'existence d'un strict régime de garanties soumis à la supervision et au contrôle internationaux.

8. Si les Etats s'arrogeaient le droit de remplacer l'AIEA ou de se placer au-dessus de l'Agence dans le domaine où nous avons librement donné compétence à l'Agence, nous serions devant le danger d'une érosion complète du fondement même d'un système international de contrôles nucléaires qui ont été soigneusement établis au cours des ans. C'est pour cette raison que l'on ne peut trop souligner le danger inhérent à l'acte israélien du 7 juin. Comme de nombreuses délégations qui sont intervenues avant moi l'ont fait observer, la République d'Iraq est signataire du Traité sur la non-prolifération. Il est également vrai qu'Israël a refusé de signer ce traité. Le Gouvernement iraquien lui-même a déclaré que son réacteur nucléaire n'était destiné qu'à des

fins pacifiques et qu'il avait accepté des garanties internationales pour toutes ses installations nucléaires. Les installations nucléaires iraqiennes ont été inspectées en janvier de cette année par l'AIEA et ont été reconnues conformes aux exigences de l'Agence. Israël, en revanche, a toujours refusé de soumettre ses installations nucléaires à une inspection internationale de ce genre.

9. Lorsqu'un Etat, en ce qui concerne la question de la sécurité et des garanties nucléaires et des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, décide de mettre ses propres décisions au-dessus de celles de l'AIEA et s'empare ensuite de la justice comme Israël l'a fait le 7 juin dernier, la communauté internationale se dirige très nettement vers l'anarchie. Pis encore, la méconnaissance avec autant de facilité et d'impunité des conclusions et de l'autorité de l'Agence peut constituer le premier pas sur une voie qui pourrait mener au mépris total des objectifs de l'Agence — qui consistent à assurer l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques —, avec les conséquences désastreuses que cela aurait pour tous.

10. Etant donné qu'elle a eu lieu à un moment crucial d'efforts intenses dans la recherche de la paix au Moyen-Orient, l'agression israélienne contre l'Iraq a certes eu des effets négatifs. Elle a introduit de nouvelles tensions et de nouvelles animosités dans cette région et a exacerbé la méfiance. Elle a rendu plus complexe encore la recherche de la paix dans cette région et a entravé considérablement les efforts déployés dans ce sens. L'allégation israélienne selon laquelle le Moyen-Orient est devenu une place plus sûre depuis le 7 juin 1981 est erronée. La sécurité au Moyen-Orient ou dans quelque région que ce soit ne peut se fonder sur une politique qui exacerbe la peur, qui se fonde sur le chantage ou qui fait appel à l'usage aveugle de la force militaire contre des Etats voisins. La sécurité ne peut s'instaurer que dans un climat de confiance mutuelle et de respect mutuel.

11. Il est donc clair que l'agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes a des graves conséquences non seulement sur les efforts de la communauté internationale tendant à renforcer le régime des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et de non-prolifération nucléaire, mais également sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'argument d'Israël selon lequel cette question a été libellée de façon à porter préjudice à cet Etat ne mérite même pas d'être pris en considération. Ce sont les avions israéliens qui ont envahi l'espace aérien de l'Iraq en ce dimanche après-midi fatidique du mois de juin dernier; ce sont les bombes israéliennes qui ont détruit le réacteur nucléaire de l'Iraq. C'est le Premier Ministre israélien qui a déclaré que si l'Iraq reconstruisait son réacteur, Israël le détruirait à nouveau. C'est cette arrogance et cette agression préméditée d'Israël et leurs implications pour la paix et la sécurité internationales qui sont au cœur de la question que nous examinons.

12. Si cette attitude et cette politique devaient persister, cela pourrait créer une dangereuse situation de chaos et d'insécurité dans les relations internationales. C'est pourquoi, de l'avis de ma délégation, l'examen par l'Assemblée de ce point de l'ordre du jour est opportun et approprié, car la communauté internationale doit prendre des mesures propres à empêcher Israël de mettre en danger la paix et la sécurité au Moyen-Orient.

13. M. BEDJAoui (Algérie) : Permettez que mes premiers mots aillent au peuple et au Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda, qui fêtent dans la liesse une indépendance qui leur a été refusée depuis près de trois siècles et demi. Antigua-et-Barbuda, aujourd'hui, vient se joindre à nous dans la grande famille universelle des Nations Unies. Ce double plaisir que nous procure l'accession à l'indépendance d'Antigua-et-Barbuda et son admission à l'ONU est à la

mesure de notre satisfaction de voir le mouvement de libération des peuples atteindre un nouvel accomplissement dans sa marche irrésistible vers la liberté. Ce double plaisir se prolonge aussi par la satisfaction de voir que le nouvel Etat apportera au tiers monde et au mouvement des pays non alignés l'ardeur d'une détermination entière et reflétera dans l'enceinte de l'ONU la nuance d'une identité nationale si vigoureuse et si pacifique. Au peuple et au Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda, la délégation algérienne exprime son salut et ses vœux les meilleurs.

14. L'Assemblée générale aborde aujourd'hui une question grave à laquelle le Conseil de sécurité, réuni au moment de sa survenance, n'a pu apporter la solution adéquate qu'elle requerrait. Par lui-même, ce débat se signale à nous par un double constat : celui de la permanence de l'agression sioniste contre les pays arabes du Moyen-Orient; celui de la disponibilité toujours bienveillante du veto d'une grande puissance, dont l'usage ou la menace de sa mise en œuvre garantit l'impunité à l'agresseur. C'est précisément cette disponibilité qui a tenu en échec la volonté unanime de la communauté internationale qui réclamait non seulement une condamnation vigoureuse mais également des sanctions à la mesure de l'inacceptable forfait de Tel-Aviv. Et une fois encore, et comme pour tous les actes agressifs sionistes passés, le Conseil de sécurité voit son action paralysée ou gravement édulcorée. Il faut savoir pourquoi.

15. L'acte d'agression perpétré contre l'Iraq n'acquiert sa cohérence et ne révèle ses fondements que lorsqu'il est dûment réinséré, d'une part, dans le contexte des visées expansionnistes de l'entité sioniste au Moyen-Orient et, d'autre part, dans le cadre de la fonction géostratégique qu'elle remplit dans la région en tant que tête de pont de l'impérialisme.

16. Née de la guerre, l'entité sioniste ne vit que par elle et pour elle. Cette raison d'être qu'anime un délire de puissance fait jonction avec les desseins que forme l'impérialisme pour cette région névralgique du monde. Et c'est précisément cette jonction qui explique le bellicisme tous azimuts de l'entité sioniste et l'impunité constante dont elle jouit. La sanction escomptée devant le Conseil de sécurité aura donc été commuée en une simple condamnation verbale, pas même de l'auteur, mais de l'acte, au surplus qualifié, par euphémisme, d'attaque au lieu d'agression. Pourtant, la limpidité du forfait n'avait été que trop mise en relief au cours des débats du Conseil de sécurité. Le porte-voix de l'entité sioniste n'avait-il pas lui-même, en guise de bravade sans doute, avoué le caractère prémédité d'un acte réunissant tous les éléments constitutifs de l'agression?

17. Bien qu'il ne fasse pas de doute que l'agression contre l'Iraq ne constitue qu'une extension prévisible du champ d'action de l'agressivité sioniste, la timide réaction du Conseil de sécurité, qui ne rend que partiellement justice à la victime, aura passablement desservi la norme de conduite internationale. Il est assurément regrettable, de la part de l'organe investi de la charge de veiller au maintien de la paix et de la sécurité internationales, de ne pas avoir qualifié clairement l'acte incriminé et de ne pas en avoir tiré toutes les conséquences de droit, dans l'intérêt même d'une régulation du comportement des acteurs des relations internationales.

18. Cette clarification était d'autant plus nécessaire, au double point de vue politique et juridique, que l'on s'est livré devant le Conseil, pour justifier l'injustifiable, à un exercice qui tenait plus de l'acrobatie que du droit et qui risquait de remettre en honneur des mœurs d'un autre temps chargé de périls pour une société internationale qui serait alors livrée à la loi du plus fort. On a, tout d'abord, invoqué l'état de guerre pour s'estimer délié de toutes les obligations précises qu'imposent, en la matière, la coutume internationale comme le droit international conventionnel

de la guerre et les quatre conventions de Genève du 12 août 1949. Dans sa déposition devant la Commission des affaires étrangères du Sénat des Etats-Unis, le 25 juin 1981, le professeur de droit W. Thomas Mallison, directeur du programme de droit international et comparé de l'université George Washington, à Washington, concluait son analyse minutieuse sur ce point en déclarant :

« L'existence d'un prétendu état technique de guerre constituerait une base très peu solide pour justifier l'attaque aérienne israélienne... La Cour suprême des Etats-Unis s'est penchée sur ce concept d'état technique de guerre et son rejet, comme non pertinent, remonte à aussi loin que les « Prize Cases » décidés durant la guerre civile. »

19. On a surtout invoqué, avec une consistance douteuse et une profusion de sophismes, la légitime défense, ou plutôt une conception particulière de ce droit énoncé dans l'Article 51 de la Charte. La jurisprudence et la doctrine ont pourtant dégagé avec toute la rigueur et la précision désirables les éléments constitutifs de cette légitimité. Il fallait d'abord un acte initial d'hostilité de l'Iraq. Israël a tôt fait de le voir dans un réacteur nucléaire pourtant installé depuis longtemps, pourtant à usage exclusivement pacifique, et de surcroît dûment et efficacement contrôlé internationalement. S'il y a acte initial et même permanent d'hostilité, c'est bien en vérité celui d'Israël, lequel possède un armement nucléaire et qui s'est refusé à tout contrôle international. Il justifierait tous les actes de légitime défense arabes.

20. En vérité, cette agression sioniste révèle, encore une fois, l'essence agressive et expansionniste de son auteur et sa volonté permanente d'écraser toute la région de sa supériorité technologique et stratégique. Pour s'assurer durablement sa domination, l'entité sioniste entreprend d'annihiler tout effort des pays arabes orientés vers la maîtrise de la technologie et le décollage économique. Deux faisceaux de données confirment, à cet égard, s'il en est encore besoin, la nature différente des objectifs recherchés par l'Iraq, pour l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et par l'entité sioniste toute orientée qu'elle est vers l'acquisition — elle — de l'arme nucléaire. Le but exclusivement pacifique des installations de recherche irakiennes ressort aussi bien des témoignages irrécusables des pays fournisseurs, la France et l'Italie, que de celui de l'AIEA. Les déclarations au Conseil de sécurité des représentants des deux pays fournisseurs établissent clairement que la livraison d'un matériel de recherche nucléaire à l'Iraq, conformément au droit légitime de ce dernier d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins de développement, a été entourée de toutes les garanties requises en matière de non-prolifération. L'Iraq a ainsi accepté le système de garanties internationales et soumis toutes ses installations nucléaires aux inspections de l'AIEA. Bien plus, on a témoigné, devant le Conseil de sécurité, que l'Iraq a, de son plein gré, accepté les mesures de contrôle plus strictes encore prévues par les directives convenues à Londres entre les membres du groupe de fournisseurs de matériaux nucléaires.

21. Le Directeur général de l'AIEA a confirmé cela. Il a décrit avec précision devant le Conseil de sécurité¹, l'ensemble des installations nucléaires irakiennes. Il a également rapporté que conformément à ses responsabilités, l'Agence avait inspecté les réacteurs irakiens et n'avait trouvé aucune preuve d'activités qui ne soient conformes au Traité sur la non-prolifération.

22. Ces témoignages, par la qualité et l'autorité de leurs auteurs, balayaient les doutes que l'on a tenté d'insinuer ou d'entretenir. Ils jettent une lumière crue sur la fausseté du prétexte invoqué à l'appui d'une agression délibérée. Ils soulignent toute la pertinence d'une condamnation unanime d'une agression caractérisée et définie comme telle par la communauté internationale. Au surplus, l'agression sioniste

est perçue à juste titre comme dirigée contre l'AIEA, elle-même agressée dans ses fondements par l'agression contre l'Iraq. Ici, je cite également le Directeur général de l'Agence qui a dit que : « Au niveau des principes, on ne peut que conclure que le système de garanties de l'Agence a également été attaqué. » De la même manière, et ceci ressort de la résolution adoptée par le Conseil des gouverneurs de l'Agence, le 12 juin dernier, cette agression constitue une atteinte grave au droit inaliénable de tous les Etats de mettre en valeur l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. De fait, et sur un plan plus général, et c'est le Conseil des gouverneurs qui le dit, cette agression porte un préjudice considérable au développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques dans le monde.

23. Le caractère pacifique des recherches irakiennes ainsi confirmé tranche singulièrement sur le programme d'armement nucléaire poursuivi par Tel-Aviv. L'étude mise au point par le Groupe d'experts chargé d'établir une étude sur l'armement nucléaire israélien, laquelle figure dans le document A/36/431, confirme ce qui était déjà depuis longtemps une évidence, c'est-à-dire qu'« il est matériellement possible qu'Israël possède déjà suffisamment de matériaux de qualité militaire pour pouvoir fabriquer plusieurs bombes comparables à celle qui a été lâchée sur Nagasaki », car « Israël était sur le point de devenir un Etat nucléaire il y a au moins 10 ans ». Le Groupe d'experts « ne doute pas que... Israël a la capacité de fabriquer des armes nucléaires à très brève échéance. » L'entité sioniste entretient un black-out total sur son industrie militaire nucléaire. Elle refuse avec persistance de soumettre ses installations nucléaires au contrôle international exercé par l'Agence et développe ainsi un climat d'ambiguïté délibérée sur son action. Cette ambiguïté, dit le Groupe d'experts des Nations Unies « a contribué considérablement à jeter le trouble dans la région et à susciter l'inquiétude de la communauté internationale ».

24. Tous ces témoignages aussi autorisés les uns que les autres restituent à l'agression sioniste contre l'Iraq sa signification et sa portée. Ils confirment le caractère éminemment irrecevable de tous les prétextes invoqués pour tenter de la justifier. De même, ces témoignages situent la véritable source du danger permanent qui pèse sur les peuples du Moyen-Orient. En ce sens, ils ont le mérite de verser une pièce importante au dossier du procès international de l'aventurisme impénitent des dirigeants sionistes. Par ailleurs, et même à supposer qu'il faille retenir un instant, aux fins de l'analyse, l'argument de la légitime défense, il conviendrait de se rappeler que la sagesse des nations a toujours imposé le respect du principe de la proportionnalité de la riposte. On ne peut dès lors qu'être saisi d'effroi devant l'outrance faite au droit lorsqu'on qualifie si allègrement d'acte de légitime défense une opération visant à mettre en échec une intention que l'on prête soi-même à la victime désignée.

25. C'est un fait incontestable que la légitime défense et la préméditation sont, en droit, dans un rapport antinomique. La légitime défense repose fondamentalement sur la nécessité de réagir promptement à une menace qui a, au moins, connu matériellement un début d'exécution. Nul ne saurait par conséquent être fondé à se prévaloir d'une intention supposée d'autrui pour attenter à sa souveraineté et à son intégrité territoriale au moment, au lieu, et avec les moyens de son choix. « Défense » et « légitime » ne sauraient constituer une équation d'égalité avec « offensive » et « préventive ». Le recours à la force ou à la menace de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat est prohibé, sans nuance ni restriction, par le droit international. Principe cardinal de la Charte, le non-recours à la force dans les relations internationales constitue, par sa vigueur de norme impérative, un rempart contre le libre déferlement d'instincts primitifs

de domination et de conquête. Le Pr Mallison, que j'ai cité il y a un instant, pouvait conclure ainsi son analyse scientifique sur ce point :

« Le fait de ne pas avoir de preuve rigoureuse sur l'existence d'une véritable nécessité... constitue un prodigieux obstacle à la légitimité de l'assertion israélienne. Jusqu'à présent, il semble, qu'il n'y ait aucune preuve convaincante de la fabrication par l'Iraq d'armes nucléaires. »

Et d'ajouter :

« Et même si l'on prétend que l'Iraq s'était lancé dans de telles activités, cela ne signifie pas qu'Israël ou qu'un autre Etat quelconque avait légalement le droit d'attaquer le réacteur iraquien. »

Ainsi dépouillée de l'habillage prétendument juridique dans lequel on s'est évertué à envelopper l'acte délibéré d'agression contre l'Iraq, l'argumentation frelatée des sionistes livre tout son contenu fallacieux et donne la mesure du mépris que ses auteurs nourrissent pour les finalités mêmes de la Charte, dont ils pervertissent et l'esprit et la lettre pour la commodité de leurs scénarios et au gré de leurs calculs.

26. La nouvelle « théorie » de l'agression dite « préventive », si elle est de formulation récente, est, hélas, d'application courante au Moyen-Orient, dangereusement livré au démon du bellicisme qui habite l'entité sioniste. Si les installations nucléaires iraquiennes à usage pacifique ont été la cible choisie le 7 juin dernier, les mêmes pulsions et la même « théorie » ont été à la base des agressions incessantes contre les pays arabes de la région depuis 1956. La même conception élastique de la sécurité est à la base du martyre infligé au Liban par les débridements de la violence agressive de l'entité sioniste. La manipulation incessante des faits, l'interprétation orientée des intentions, la simulation de menaces, sont autant de registres que l'on met complaisamment à contribution depuis plus d'un quart de siècle pour propager sans fin un complexe de persécution qui, lui, a pour fonction de justifier un dessein expansionniste permanent.

27. Si l'entité sioniste a si bruyamment focalisé l'attention sur le danger supposé que représenterait pour elle la cible choisie, ce n'est que pour tenter d'effacer dans les esprits l'inacceptabilité de l'acte d'agression, une fois consommé. Car il est évident que la nature de l'objectif visé ne peut amoindrir la responsabilité de l'agresseur dès lors qu'est dûment établi le recours à la force à l'intérieur des frontières internationalement reconnues de l'Iraq et en violation au surplus de l'espace aérien de la Jordanie et de l'Arabie saoudite.

28. Mais, en l'occurrence, des circonstances particulièrement aggravantes se greffent sur un acte internationalement illicite qui, en tant que tel, déjà, engage la responsabilité de ses auteurs. Le danger invoqué n'existe que dans l'esprit de ceux qui ne conçoivent leur sécurité, leur puissance et leur prospérité qu'à travers l'exclusion et la négation de celles des autres.

29. Arrêtons-nous encore une fois de plus sur la déposition du Pr Mallison devant la Commission des affaires étrangères du Sénat américain. Il a parfaitement focalisé le danger de la situation lorsqu'il a déclaré que :

« L'attaque aérienne israélienne sur le réacteur iraquien révèle l'existence d'un plus vaste problème » — c'est un Américain qui parle à des Américains au Sénat américain. « Ce problème dans sa plus simple expression » — dit-il — « consiste à savoir si oui ou non l'on devrait permettre à Israël de persévérer dans cette voie de prise de décision unilatérale, en violation des normes du droit international et du système mondial dans le domaine de l'ordre juridique. Les Etats-Unis, en tant que principal soutien financier et militaire de l'Etat d'Israël » — a-t-il ajouté — « n'ont jusqu'à présent, imposé aucune

véritable limite aux ressources dont ils ont pourvu Israël. Les départements politiques de notre gouvernement ont maintenant la possibilité de décider si l'on doit permettre à cette situation de se poursuivre ou si, au contraire, Israël devra répondre aux mêmes normes juridiques qui sont appliquées aux autres Etats et auxquelles les Etats-Unis se conforment eux-mêmes. »

En vérité, l'entité sioniste s'est toujours placée hors la loi. Nous l'avons toujours dit. La nouveauté, aujourd'hui, c'est qu'on le dit au Sénat américain.

30. Une fois de plus, l'entité sioniste a encouru et mérité une réprobation universelle. Que cette réprobation n'ait pas été suivie des sanctions effectives qu'elle appelait n'atténue pas la responsabilité de l'entité sioniste dans la situation explosive qui règne au Moyen-Orient. Le nouveau pas ainsi franchi dans l'extension de la tension renvoie fondamentalement à l'exigence de la satisfaction des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien comme condition *sine qua non* de l'établissement d'une paix authentique au Moyen-Orient.

31. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de l'Iraq qui souhaite présenter le projet de résolution A/36/L.14/Rev.1.

32. M. AL-QAYSI (Iraq) [*interprétation de l'anglais*] : J'ai l'honneur de présenter, au nom des auteurs, le projet de résolution faisant l'objet du document A/36/L.14/Rev.1 sur le point de l'ordre du jour actuellement à l'examen. Etant donné l'extrême importance de la question pour le système international établi pour les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales, il est nécessaire d'expliquer en détail les paramètres de la décision contenue dans le projet sur lequel l'Assemblée générale va se prononcer.

33. Le premier alinéa du préambule énonce le titre de la question à l'examen. Le deuxième alinéa du préambule enregistre un fait non contesté, c'est-à-dire que l'acte commis par Israël est sans précédent et qu'il constitue une grave menace pour la paix et la sécurité internationales. Cela a été amplement démontré par l'écrasante majorité des opinions exprimées dans les différents organes des organisations internationales qui ont eu à connaître, à ce jour, de cette question. Les troisième à cinquième alinéas du préambule rappellent les résolutions adoptées par lesdites organisations internationales. Les sixième et septième alinéas du préambule énumèrent une série de faits incontestables c'est-à-dire que l'Iraq est partie au Traité sur la non-prolifération, qu'il a souscrit au système de garanties de l'AIEA et que, selon le témoignage de l'Agence, ces garanties ont été appliquées de façon satisfaisante par l'Iraq contrairement à Israël qui a refusé d'adhérer au Traité et de placer ses installations nucléaires sous les garanties de l'Agence malgré les appels répétés du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Le huitième alinéa du préambule reprend textuellement le premier alinéa du préambule de la résolution 34/89, adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 1979. S'il pouvait y avoir certains doutes à l'époque de l'adoption de cette résolution quant aux capacités d'Israël dans le domaine nucléaire, ces doutes ont été complètement dissipés par le Groupe d'experts chargé d'établir une étude sur l'armement nucléaire israélien.

34. Pour ce qui est du neuvième alinéa du préambule, l'Assemblée générale a déjà prié le Conseil de sécurité, dans sa résolution 33/71 A, de demander à tous les Etats de s'abstenir de livrer à Israël des armes, des munitions, du matériel ou des véhicules militaires, ou des pièces détachées correspondantes, sans aucune exception. L'acte d'agression commis par Israël contre l'Iraq a amené le Gouvernement des Etats-Unis lui-même à imposer un embargo sur son transfert d'armes à Israël. Ces fournitures d'armes sont

censées être utilisées à des fins de légitime défense. Manifestement, tel n'a pas été le cas en ce qui concerne l'utilisation faite par Israël de ces armes dans son attaque contre l'Iraq. L'Accord relatif à l'aide pour la défense mutuelle israélo-américain du 23 juillet 1952 impose à Israël de n'entreprendre aucun acte d'agression contre un autre Etat. Pour la première fois, le Département d'Etat a indiqué, tout de suite après l'attaque, que « d'importantes violations pouvaient avoir été commises ». Le sénateur Pressler, du Dakota du Sud, a déclaré : « Nous allons devoir faire preuve d'imagination pour montrer que la loi sur le contrôle des exportations d'armes n'a pas été violée. » Il s'agit, bien entendu, d'une question extrêmement grave qui intéresse la communauté internationale tout entière.

35. A propos du dixième alinéa du préambule, il est pertinent de faire remarquer qu'au paragraphe 2 du dispositif de la résolution 487 (1981), le Conseil de sécurité demande à Israël de s'abstenir à l'avenir de perpétrer des actes de ce genre ou de menacer de le faire. Malgré cet appel, Israël ne s'est pas privé de faire de telles menaces. Il incombe donc maintenant à l'Assemblée générale de condamner ces menaces israéliennes. Le dernier alinéa du préambule repose solidement sur le paragraphe 4 du dispositif de la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité.

36. J'en viens maintenant au dispositif du projet de résolution. Le paragraphe 1 de ce dispositif contient une condamnation énergique d'Israël pour son acte d'agression prémédité et sans précédent commis en violation de la Charte et des normes de conduite internationale. Le caractère prémédité et sans précédent de l'acte commis par Israël en violation de la Charte et des normes de conduite internationale a été établi au paragraphe 1 du dispositif de la résolution 487 (1981), qui qualifie l'acte israélien d'« attaque militaire ». Le dernier alinéa du préambule de ladite résolution réitère le principe du non-recours à l'emploi de la force, qui figure au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte.

37. En outre, la condamnation énergique de l'attaque militaire par le Conseil et le fait qu'il ait été précisé que cette attaque avait été commise en violation de la Charte et des normes de conduite internationale devraient qualifier cette attaque d'acte d'agression pour un certain nombre de raisons. Premièrement, on sait bien que si le terme « agression » n'a pas été utilisé dans le texte de la résolution du Conseil, c'est pour des considérations politiques et non pas juridiques, en raison de la position adoptée par certains membres permanents du Conseil, position non conforme à la majorité écrasante des vues exprimées au Conseil.

38. Deuxièmement, dans la résolution 3314 (XXIX), adoptée par consensus, l'Assemblée générale a défini l'agression comme étant « l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies, ainsi qu'il ressort de la présente Définition ». La dernière phrase, « ainsi qu'il ressort de la présente Définition », est particulièrement importante étant donné les dispositions contenues dans l'article 2 de la Définition, de même qu'à l'alinéa a de la note explicative qui suit la définition générale de l'agression contenue dans l'article premier, que je viens de citer. La note explicative stipule que le terme « Etat » est employé « sans préjuger la question de la reconnaissance ».

39. Quant à l'article 2, il définit comme suit les éléments d'un acte d'agression :

« L'emploi de la force armée en violation de la Charte par un Etat agissant le premier constitue la preuve suffisante à première vue d'un acte d'agression, bien que le Conseil de sécurité puisse conclure, conformément à la Charte, qu'établir qu'un acte d'agression a été commis

ne serait pas justifié compte tenu des autres circonstances pertinentes, y compris le fait que les actes en cause ou leurs conséquences ne sont pas d'une gravité suffisante. »

De plus, l'article 3 de la définition énumère une série d'actes qui pourraient être considérés comme des actes d'agression, « qu'il y ait eu ou non déclaration de guerre » et « sous réserve des dispositions de l'article 2 et en conformité avec elles ». L'un de ces actes est celui mentionné à l'alinéa b, à savoir :

« Le bombardement, par les forces armées d'un Etat, du territoire d'un autre Etat, ou l'emploi de toutes armes par un Etat contre le territoire d'un autre Etat. »

40. Le Conseil de sécurité, ayant condamné énergiquement l'acte israélien pour avoir été commis en violation flagrante de la Charte et des normes de conduite internationale, ayant réitéré l'obligation de ne pas recourir à l'emploi de la force contenue au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, ayant exprimé sa profonde préoccupation face au danger pour la paix et la sécurité internationales causé par l'attaque israélienne qui a été qualifiée de préméditée, et ayant considéré que l'acte israélien entraîne une responsabilité qui donne droit à des réparations appropriées, on ne peut plus dire, sinon pour des considérations d'ordre politique, qu'il est arrivé à la conclusion que les tenants et les aboutissants de l'affaire dont il était saisi ne suffisaient pas pour établir, selon les termes de l'article 2 de la Définition de l'agression, « qu'un acte d'agression a été commis ». On ne peut pas non plus dire que le Conseil a estimé que l'acte commis par Israël ou ses conséquences ne sont pas d'une gravité suffisante, car le Conseil a déjà affirmé très clairement, au huitième alinéa du préambule de sa résolution, que le danger pour la paix et la sécurité internationales causé par l'acte prémédité « pourrait à tout moment déclencher une explosion dans la région avec de graves conséquences pour les intérêts vitaux de tous les Etats. »

41. Troisièmement, ces textes ont été adoptés à l'unanimité et sans voix dissidente. Les actes doivent être considérés dans leur contexte total et pas simplement dans le contexte où les voit un membre permanent du Conseil de sécurité. On ne saurait soutenir que le refus de l'Iraq d'accepter les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité a été considéré d'une façon générale par le Conseil de sécurité comme constituant une circonstance qui a poussé le Conseil à éviter l'emploi du terme « agression ». Ces deux résolutions portaient sur le cadre adopté par le Conseil pour le règlement des hostilités ayant eu lieu respectivement en 1967 et en 1973; elles n'avaient donc trait qu'à ces situations et non pas à la qualification spécifique d'un acte de force armée commis par Israël sans provocation ou sans hostilités actives préalables entre les parties. Par conséquent, l'acceptation ou la non-acceptation de ces deux résolutions par l'Iraq n'est pas pertinente dans le contexte envisagé par l'article 2 de la Définition de l'agression. Dans la définition elle-même, l'Assemblée générale qualifie certains actes d'actes d'agression conformément à l'article 2, sans même s'occuper de la question de savoir s'il y a eu ou non déclaration de guerre. Cela revient à caractériser chaque acte spécifique en fonction des faits spécifiques relatifs à cet acte plutôt que de circonstances générales. Cela est d'autant plus évident si l'on tient compte du paragraphe 1 de l'article 5 de la définition, qui stipule que : « Aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression. » Compte tenu des considérations susmentionnées, l'Assemblée générale, qui a elle-même défini l'agression dans sa résolution 3314 (XXIX) pour aider le Conseil de sécurité à établir si un acte d'agression a été commis, agirait tout à fait dans le cadre de sa compétence en vertu de la Charte en décidant qu'un acte d'agression a été commis par Israël.

42. Le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution reprend les termes du paragraphe 2 de la résolution du

Conseil de sécurité. Les paragraphes 3 et 5 du dispositif réitérent les appels déjà lancés par l'Assemblée générale dans les résolutions 31/71 A et 34/89, adoptées respectivement en 1978 et 1979. Etant donné l'acte d'agression commis par Israël, il importe maintenant plus que jamais que l'Assemblée générale lance d'une manière catégorique un appel de ce genre à tous les Etats.

Le Président prend la présidence.

43. Le paragraphe 4 du dispositif est orienté vers l'action. Etant donné qu'Israël a rejeté la résolution 487 (1981) qui, au paragraphe 5, demande à Israël « de placer d'urgence ses installations nucléaires sous les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique », le moins que l'Assemblée générale puisse faire est de demander au Conseil de sécurité d'enquêter sur les activités nucléaires israéliennes et sur la collaboration d'autres Etats et d'autres parties à ces activités. Rien ne s'oppose, sur le plan pratique ou technique, à ce que le Conseil et d'autres organes entreprennent une enquête parallèle, car, bien que leurs activités puissent être liées, leurs mandats sont, de toute évidence, différents. Des précédents de ce genre existent déjà. On peut citer, par exemple, l'enquête sur les pratiques israéliennes dans les territoires occupés.

44. Le paragraphe 6 du dispositif se passe de tout commentaire, étant donné qu'il est pratiquement le même que le paragraphe 6 de la résolution du Conseil de sécurité. Les deux derniers paragraphes du dispositif sont des paragraphes de procédure qui se passent d'explications.

45. Enfin, je voudrais citer les paroles éloquentes prononcées par le représentant de la Tunisie, qui est le Président du Conseil de sécurité pour le mois en cours, et qui a terminé sa déclaration qu'il a faite à la 54^e séance plénière par cet appel à l'Assemblée, concernant le projet de résolution : « Voter pour le projet de résolution, c'est voter pour le droit et la légalité internationale; c'est voter pour la crédibilité de l'Organisation et pour le système international mis sur pied pour la garantie des utilisations de l'énergie nucléaire. »

46. Ayant présenté le projet de résolution dans sa totalité, nous aimerions que l'Assemblée générale se prononce à son sujet immédiatement, étant donné que s'il restait encore quelques doutes dans l'esprit de certains de nos collègues, l'explication complète des alinéas, des paragraphes et des diverses nuances du projet aura permis, pensons-nous, de les dissiper.

47. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Conformément à la décision prise hier lors de la 55^e séance plénière, je vais donner la parole au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

48. M. EKLUND (Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique) [*interprétation de l'anglais*] : Comme je l'ai fait observer dans ma déclaration au Conseil de sécurité le 19 juin 1981, je considère l'attaque contre le centre de recherche nucléaire iraquien comme un événement sérieux ayant des conséquences extrêmement graves. En vérité, l'Agence, depuis sa création, n'a jamais eu à faire face, à mon avis, à une question plus grave que celle des conséquences de cette attaque.

49. Le système de garanties de l'Agence constitue, en fait, un élément fondamental du Traité sur la non-prolifération et poursuit un double objectif : tout d'abord, assurer la communauté internationale que les Etats se conforment à leurs engagements en matière de non-prolifération; et, deuxièmement, empêcher le détournement de matières nucléaires, grâce à une détection rapide.

50. L'assurance fournie par les activités de garanties de l'Agence agissant en tant que mandataire international indépendant et objectif devrait permettre de renforcer la confiance entre les Etats et d'atténuer le sentiment d'insécurité nationale, qui pourrait être une des motivations majeures pour acquérir des armes nucléaires. Dans ce contexte, l'acte

d'agression militaire contre une installation nucléaire placée sous les garanties de l'AIEA sous prétexte d'une prétendue faiblesse de ces garanties ne peut que saper la crédibilité non seulement des activités de l'Agence mais également du Traité lui-même. Ainsi, l'attaque israélienne du 7 juin était en fait également une attaque contre l'AIEA, le Traité sur la non-prolifération et le climat de confiance créé par le Traité et son mécanisme de vérification.

51. L'Assemblée notera avec satisfaction que le Conseil des Gouverneurs et la Conférence générale de l'AIEA, tout en condamnant l'attaque ont renouvelé leur confiance dans le système de garanties de l'Agence. A la suite de cette attaque, l'attention des moyens d'information de masse s'est concentrée sur l'efficacité des garanties de l'Agence. En raison des aspects militaires et politiques de cet événement et du manque de compréhension des mécanismes techniques impliqués, il était difficile pour les moyens d'information de présenter un tableau équilibré de la situation dans une perspective juste; partant, la crédibilité du système de garanties de l'Agence a été contesté. Comme toujours, il est plus difficile de restaurer la crédibilité que de la saper. Les moyens d'information ont été induits en erreur par la diffusion de déclarations inexactes et d'allégations trompeuses, sans parler du rôle joué dans ce contexte par un ancien inspecteur de l'Agence, qui a été renvoyé. Le document A/36/610, qui a été distribué à l'Assemblée et qui m'est parvenu il y a quelques jours, répète ces allégations sans les étayer.

52. Je pense que l'Assemblée n'est pas l'endroit qui convient pour traiter de tous les détails techniques de la méthode de garanties prévue par l'Agence pour le réacteur de Tamuz; c'est pourquoi je me bornerai à certains faits saillants.

53. Contrairement à une opinion exprimée dans cette salle, le réacteur en question n'est pas l'instrument optimal pour la production de plutonium. Les réacteurs de recherche modérés à l'eau lourde, tels que le réacteur israélien Dimona, qui n'est pas placé sous garanties, sont considérablement mieux conçus à cette fin parce que ces réacteurs, inévitablement, produisent du plutonium au cours de leur processus normal de fonctionnement, sans qu'il soit nécessaire d'y apporter des modifications. Tel n'est pas le cas pour des réacteurs du type de celui de Tamuz. En outre, le Tamuz I est un réacteur du type piscine et entre dans la même catégorie que plus de 100 autres réacteurs de recherche qui se trouvent placés sous les garanties de l'Agence à l'heure actuelle. Un certain nombre de ces réacteurs sont conçus pour fonctionner au même niveau de puissance que le Tamuz I. Le cœur de ces réacteurs se trouve au fond d'une piscine remplie d'eau transparente et il est donc facile de l'examiner et de le contrôler. Une longue expérience a montré que les réacteurs d'une conception aussi simple ne posent aucun problème spécial de garanties.

54. L'une des allégations de base essaie de donner l'impression trompeuse que le régime de garanties appliqué par l'Agence à Tamuz I, qui était maintenu à un niveau assez faible au moment de l'attaque, n'aurait pas été modifié au moment de la mise en service du réacteur. A ce jour, seulement 12,5 kg d'uranium fortement enrichi, contenu dans les assemblages normaux de combustible, ont été livrés à l'Iraq. Cette quantité est totalement insuffisante pour la fabrication d'un explosif nucléaire. Puisque le réacteur n'était pas encore devenu opérationnel, il n'y avait aucune possibilité de produire du plutonium. Tel étant le cas, deux ou trois inspections par an à l'étape préopérationnelle étaient suffisantes.

55. Le régime de garanties aurait été modifié en cas de nouvelles livraisons de combustible frais et de mise en service du réacteur. En fait, l'Agence avait déjà élaboré tous les détails d'une méthode plus approfondie de garanties bien avant l'attaque, en prenant comme exemple un réacteur de

recherche de haute puissance analogue placé sous garanties depuis plusieurs années. Cette nouvelle méthode aurait été mise en application au moment où le réacteur serait devenu opérationnel et la fréquence des inspections aurait été alors portée à 26 par an. De surcroît, afin de couvrir les intervalles entre les inspections, des systèmes de caméras automatiques scellées auraient été installés sur le réacteur. Ces caméras prennent des clichés à des intervalles réguliers de quelques minutes. La tâche de vérification des inspecteurs pendant l'inspection de ce type n'est ni difficile ni complexe : il y a uniquement quelques douzaines d'assemblages de combustible qui doivent être comptés et identifiés et toute tentative de falsification, s'il en existe, est décelée.

56. Pour ce qui est de la possibilité de production clandestine de plutonium, il faut comprendre que cela signifierait une activité intensive et soutenue exceptionnelle du réacteur, car la production de plutonium sur ce type de réacteur exigerait une consommation excessive d'uranium fortement enrichi. Pareil événement attirerait l'attention des inspecteurs. En outre, l'approvisionnement en combustible par le fournisseur pourrait être interrompu en cas de doute bien avant qu'une quantité importante de plutonium puisse être accumulée. Afin de produire, en un an, une quantité suffisante de plutonium pour un engin explosif, une centaine d'assemblages de combustible irradié devraient être remplacés par de nouveaux assemblages. En outre, quelque 500 assemblages contenant de l'uranium naturel et produits clandestinement devraient être insérés dans le réacteur, et ensuite retirés du réacteur — c'est-à-dire d'un endroit de 1,5 m sur 1,5 m situé au fond de la piscine transparente. Au total, quelque 1 200 manipulations d'objets assez grands, mesurant environ 1 m de long sur 8 cm de large et 8 cm de hauteur, auraient été nécessaires pendant l'année. Le réaménagement du cœur du réacteur avant l'arrivée et après le départ des inspecteurs exigerait plusieurs centaines de transferts supplémentaires d'assemblages de combustible hautement radioactif. Il est indubitable que pareille activité intense aurait été facile à déceler et à observer puisqu'elle diffère des activités habituelles de recherche filmées par les caméras.

57. J'en viens maintenant à l'argument selon lequel il existe d'autres installations nucléaires à Tuwaitha qui auraient pu être utilisées à des fins de détournement et qui ne sont pas encore placées sous garanties. L'Iraq a été prié de communiquer à l'Agence les plans de construction et les informations portant sur ces installations avant que des matières nucléaires y soient transférées, afin de permettre à l'Agence de préparer le régime de garanties approprié. De toute façon, il faut garder présent à l'esprit que ces installations ne peuvent pas se prêter à une production clandestine de plutonium puisque pareille tentative serait découverte en examinant le réacteur, simplement parce que le plutonium ne peut être produit que dans le réacteur.

58. Je ne veux pas importuner les membres de l'Assemblée avec d'autres détails techniques pour réfuter les autres points mentionnés dans le document A/36/610, car je pense que les exemples que je viens de citer parlent d'eux-mêmes.

59. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vais donner la parole aux délégations qui désirent expliquer leur vote avant le vote. Je voudrais rappeler à l'Assemblée que, conformément à la décision qu'elle a prise, les explications de vote ne doivent pas dépasser 10 minutes, et les orateurs doivent prendre la parole de leur place.

60. M. de PINIÉS (Espagne) [*interprétation de l'espagnol*] : En juin dernier, lorsque le Conseil de sécurité a examiné la question de l'attaque israélienne contre les installations nucléaires de l'Iraq, j'ai eu l'occasion de préciser la position de mon gouvernement face à cet acte inqualifiable. Cette attitude découle logiquement de la position clairement établie que mon pays a toujours défendue en

ce qui concerne le conflit regrettable du Moyen-Orient. A ce moment-là, ma délégation a voté pour la résolution 487 (1981), qui a condamné énergiquement l'attaque d'Israël.

61. Je voudrais réaffirmer le point de vue du Gouvernement espagnol sur cette question dans le cadre plus large dans lequel elle doit nécessairement s'inscrire.

62. L'attaque perpétrée par Israël le 7 juin de cette année contre les installations nucléaires irakiennes constitue une violation caractérisée des règles fondamentales du droit international et des principes sur lesquels repose l'Organisation des Nations Unies. Cet acte a été immédiatement condamné par mon gouvernement, condamnation que nous réitérons aujourd'hui dans les termes les plus fermes. La prétendue justification d'Israël reposant sur une interprétation singulière du droit de légitime défense, que nous avons encore entendue au cours de l'intervention du représentant d'Israël devant l'Assemblée générale du 11 novembre, est inadmissible. Cette interprétation de l'Article 51 de la Charte, en vertu de laquelle les Etats auraient un droit d'action préventive qui, en définitive, les transformerait en juges, en parties et en exécuteurs de toute décision contre d'autres Etats, selon leur bon plaisir, est également inacceptable.

63. Le fait que nous examinons ne peut être séparé, comme je l'ai déjà dit, du contexte plus large dans lequel il s'est produit, à savoir la crise du Moyen-Orient, qui se poursuit. Une fois de plus, je tiens à dire que le moment est venu de faire face, avec tout le sérieux nécessaire, au règlement de ce conflit. Toute solution passe par le respect, en tout cas, des trois principes suivants : en premier lieu, le caractère inadmissible de l'acquisition de territoires par la force, ce qui, dans la pratique, se traduit par la nécessité pour Israël de se retirer de tous les territoires arabes occupés en 1967; en deuxième lieu, la reconnaissance et la mise en pratique complète des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit à l'auto-détermination dans sa patrie; en troisième lieu, la garantie pour tous les Etats de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues.

64. Au cours de mon intervention au Conseil de sécurité en juin dernier², j'ai indiqué les éléments essentiels que devrait comporter toute solution de ce problème, et qui sont les suivants : la condamnation énergique de l'attaque israélienne; l'exigence de réparations versées aux victimes de l'attaque et de réparations pour les dégâts matériels énormes causés; la confirmation du droit de tous les Etats au libre accès à la technique nucléaire à des fins pacifiques; et l'appel lancé à tous les pays pour qu'ils s'abstiennent de fournir du matériel de guerre hautement perfectionné dans les régions où existe un conflit, comme c'est le cas au Moyen-Orient.

65. En ce qui concerne le projet de résolution dont nous sommes saisis, ma délégation tient à exprimer ses réserves sur la mention qui est faite au préambule des résolutions 33/71 A et 34/89. Lors des votes sur ces résolutions, l'Espagne s'était abstenue. De même, je voudrais signaler que nous aurions préféré que l'alinéa du préambule où l'on fait allusion à l'utilisation illicite d'avions et d'armes par Israël soit rédigé d'une manière plus équilibrée. Par ailleurs, l'Espagne, membre non permanent du Conseil de sécurité, estime que la rédaction des paragraphes 4 et 5 du dispositif n'est pas pleinement satisfaisante, étant donné que cela préjuge des mesures relevant de la compétence du Conseil de sécurité.

66. Ces réserves étant formulées, ma délégation votera pour le projet de résolution.

67. M. BARBOSA de MEDINA (Portugal) : Dans un communiqué publié le 11 juin dernier, le Gouvernement portugais a condamné l'attaque militaire israélienne contre

le réacteur nucléaire iraquien Osiraq. Plus tard, et quoi qu'en tenant compte du contexte général de violence qui règne malheureusement au Moyen-Orient, l'opinion publique portugaise n'a pas manqué d'exprimer son adhésion à la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité.

68. En effet, le Portugal ne pouvait que s'associer à la condamnation de l'attaque militaire israélienne, en tant que violation de la Charte et des principes élémentaires du droit international, comme il ne pouvait, non plus, manquer de demander la reconnaissance du droit souverain et inaliénable de chaque Etat de poursuivre son programme d'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, compte tenu des mesures internationales de prévention contre la prolifération des armes nucléaires.

69. La prise de position du Gouvernement du Portugal et de l'opinion publique portugaise se fonde sur le fait que des principes fondamentaux qui orientent la politique internationale de mon pays postulent l'intégralité territoriale et l'inviolabilité de la souveraineté des Etats. D'autre part, mon gouvernement reconnaît l'obligation qui, dans les circonstances présentes, incombe à tous les Etats de procéder à la recherche d'autres sources d'énergie, ainsi que le devoir parallèle de soumettre toutes les installations nucléaires au contrôle rendu possible par le système de garanties de l'AIEA. Les autorités de mon pays envisagent avec appréhension n'importe quel comportement susceptible de diminuer la crédibilité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, d'autant plus que le Portugal a toujours préconisé une adhésion générale à cet instrument diplomatique et qu'il partage entièrement les préoccupations qui ont déjà été exprimées durant les débats du Comité du désarmement au sujet des attaques sur des installations nucléaires.

70. Cela étant, ma délégation donne son appui au projet de résolution A/36/L.14/Rev.1. Toutefois, des références qu'on ne peut s'empêcher de trouver discriminatoires, ainsi que les délicates implications d'ordre procédural qui découlent du même document, amènent ma délégation à ne pas lui accorder son vote sans réserves, car le projet en question contient des éléments qui contrarient des principes qui, selon ma délégation, sont essentiels au fonctionnement et de l'Assemblée et de l'Organisation.

71. M. FRANCIS (Nouvelle-Zélande) [*interprétation de l'anglais*] : Le Gouvernement néo-zélandais a déjà indiqué clairement qu'à son avis l'attaque israélienne du 7 juin contre les installations nucléaires iraquiennes constituait une atteinte grave et injustifiable au droit international et à la conduite pacifique des relations entre les Etats. Cette attaque marque un recul considérable dans la recherche de la paix au Moyen-Orient. Nous pensons également que cette attaque a eu un effet néfaste sur le régime de la non-prolifération établi aux termes du Traité sur la non-prolifération et a affaibli la confiance placée dans le système de garanties de l'AIEA. La Nouvelle-Zélande appuie entièrement la condamnation de l'attaque israélienne qui est contenue dans la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 19 juin.

72. Le texte du projet de résolution sur lequel nous allons nous prononcer soulève cependant quelques difficultés pour ma délégation. En particulier, nous éprouvons des difficultés en ce qui concerne les passages du projet de résolution qui évoquent le libellé et les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte, dans la mesure où cela découle de la responsabilité du Conseil de sécurité. Nous estimons que la référence qui figure au neuvième alinéa du préambule quant à l'origine des armes est quelque peu gratuite, et nous avons des réserves sur le paragraphe 4 du dispositif où on semble demander que l'on répète l'enquête qui a déjà été effectuée en réponse à la demande de l'Assemblée générale.

73. Pour ces raisons, ma délégation s'abstiendra lors du vote sur ce projet de résolution.

74. M. KAMANDA wa KAMANDA (Zaïre) : Lorsque le 7 juin 1981, Israël, de façon délibérée, avait cru devoir lancer une attaque aérienne contre les installations nucléaires iraquiennes, le Gouvernement de la République du Zaïre, gravement préoccupé par le danger causé à la paix et à la sécurité internationales et par l'éventualité de l'explosion qu'une telle attaque pouvait déclencher dans la région, avec des conséquences graves pour les intérêts vitaux de tous les Etats, avait condamné en termes non équivoques l'attaque d'Israël contre les installations nucléaires iraquiennes de Tamuz. Au surplus, le Gouvernement zaïrois avait adressé un message de sympathie au Gouvernement iraquien, avec lequel il entretient des relations excellentes d'amitié et de coopération.

75. Qu'il me soit permis ici de réitérer la position du Gouvernement zaïrois. Je voudrais saisir cette occasion pour attirer l'attention des Etats Membres, et en particulier de ceux qui semblent avoir pris l'habitude de se livrer à des attaques armées contre d'autres pays, sur les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, qui dit : « Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. »

76. La délégation zaïroise réaffirme ici le droit souverain et inaliénable de tous les Etats de mettre en œuvre des programmes de développement technique et nucléaire à des fins pacifiques, et conformément aux objectifs acceptés sur le plan international en matière de prévention de la prolifération des armes nucléaires. Les menaces proférées par Israël à l'effet de perpétrer d'autres attaques de ce genre, s'il le juge nécessaire et quand il le juge nécessaire, vont assurément à l'encontre de l'esprit et de la lettre tant de l'Article 2, paragraphe 4 de la Charte, que de la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, de ce fait ne sauraient laisser insensibles les uns et les autres. Et nous les condamnons.

77. Il ne fait pas l'ombre d'un doute que cette attaque d'Israël contre les installations nucléaires iraquiennes a porté atteinte au système de garanties de l'AIEA, sur lequel repose le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la lumière de la déclaration du Directeur général de l'Agence au Conseil des gouverneurs et, le 19 juin 1981, au Conseil de sécurité, et aussi des résolutions pertinentes adoptées aussi bien par le Conseil des gouverneurs de l'Agence que par la Conférence générale de l'Agence sur cette attaque. C'est pourquoi la République du Zaïre a, pour sa part, entièrement souscrit aux termes de la résolution 487 (1981). En conséquence de ce qui précède, la délégation zaïroise condamne l'attaque israélienne contre les installations iraquiennes, les menaces d'Israël de recourir à nouveau à tels actes quand et s'il le juge nécessaire, la collaboration nucléaire avec un Etat d'une région extrêmement sensible, dont on veut qu'elle soit exempte d'armes nucléaires; elle déplore le fait qu'Israël n'ait pas répondu favorablement à l'appel du Conseil de sécurité qui lui demande de placer d'urgence ses installations nucléaires sous les garanties de l'AIEA et considère enfin que l'Iraq a droit à des réparations appropriées pour la destruction dont il a été victime et dont Israël a reconnu être responsable.

78. Ceci étant dit, la délégation zaïroise considère que l'analyse qui a été faite des graves conséquences de cette attaque pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales, au cours de la discussion du point 130, analyse que l'on retrouve dans le projet de résolution A/36/L.14/Rev.1, est quelque peu sommaire sinon superficielle, et ne couvre pas tous les aspects du problème comme ils devraient l'être pour une région aussi sensible, je l'ai dit,

que le Moyen-Orient. Nous formulons donc les plus expresses réserves sur cette analyse que l'on trouve aussi bien dans certains alinéas du préambule que dans certains paragraphes du dispositif. C'est pourquoi la délégation zairoise s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution.

79. M. TRUCCO (Chili) [*interprétation de l'espagnol*] : Le Chili est fermement convaincu qu'il ne peut exister un ordre de paix et de sécurité au niveau international si les pays ne s'abstiennent pas rigoureusement d'utiliser la force ou de recourir à la menace de la force dans leurs relations entre eux. C'est à cause de cette conviction invariable que mon pays est partisan d'un régime universel de garanties pour l'utilisation de la technique nucléaire.

80. Nous aimerions réaffirmer d'une façon très claire notre position à cet égard. Nous nous inquiétons vivement de tous les actes qui impliquent l'utilisation de la force contre l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats. De tels actes sont contraires aux règles du droit international et contribuent à augmenter dangereusement les tensions entre les Etats. L'interdiction prévue au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte est suffisamment claire : on ne peut recourir au droit prévu à l'Article 51 de la Charte que lorsqu'il existe au préalable une agression armée. Par ailleurs, et cela est lié directement au point 130 de l'ordre du jour, nous estimons que l'examen de cette question par le Conseil de sécurité était suffisant, et qu'en adoptant la résolution 487 (1981), la communauté internationale a pris des mesures appropriées et pertinentes. En revanche, le projet de résolution A/36/L.14/Rev.1 ne favorise pas, à notre avis, la mise en œuvre appropriée des dispositions de la résolution du Conseil de sécurité. Qui plus est, nous estimons que ce projet a été rédigé en termes peu appropriés, et même exagérés, qui font que ce projet est inacceptable pour notre délégation. C'est pour cette raison que le Chili s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution.

81. M. OZORES TYPALDOS (Panama) [*interprétation de l'espagnol*] : Le Gouvernement du Panama a condamné en son temps le bombardement du réacteur iraquien par les forces israéliennes. Son vote sera donc conforme à cette condamnation. Pour ce qui est du texte du projet de résolution, le Panama a des réserves quant aux termes utilisés dans divers paragraphes que nous aurions aimé voir rédigés différemment. En ce qui concerne les mesures de coercition mentionnées dans la résolution, c'est là un problème qui relève de la compétence du Conseil de sécurité au sein duquel le Panama fera connaître son point de vue.

82. Compte tenu de ces réserves, le Panama votera pour le projet de résolution dont l'Assemblée est saisie.

83. M. ADELMAN (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Hier, nous avons pris la parole longuement sur cette question. Je voudrais simplement réitérer que la délégation américaine s'oppose avec vigueur au projet de résolution qui nous est présenté. Nous prions instamment toutes les délégations d'étudier les six raisons pour lesquelles nous nous opposons au projet de résolution et de prendre ces raisons en considération avant de voter.

84. Nous nous opposons vigoureusement au projet de résolution, premièrement parce que le sujet a été longuement débattu en juin dernier dans l'organe le plus approprié des Nations Unies, le Conseil de sécurité, où, comme il se doit, sont examinées les questions censées mettre en danger la paix et la sécurité. Le Conseil de sécurité a réglé cette question par un vote unanime. Rien n'est intervenu dans la région en ce qui concerne cette question depuis que le Conseil de sécurité a pris cette mesure.

85. Deuxièmement, ce débat ne peut servir à rien car il ne peut contribuer à la cause de la paix au Moyen-Orient. Au contraire, un projet de résolution aussi déséquilibré ne peut que rendre plus difficile toute recherche de la paix.

86. Troisièmement, nous pensons que décrire l'action israélienne de juin dernier comme une « agression » est répréhensible. La résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité a évité scrupuleusement ce terme comme indiquant un préjugé et créant des complications juridiques.

87. Quatrièmement, ce projet de résolution détourne l'attention de ce qui devrait être au centre des efforts des Nations Unies, à savoir la recherche de la paix et de la sécurité au Moyen-Orient. Un énorme progrès a été réalisé par deux Etats dans cette région.

88. Cinquièmement, les Etats-Unis s'opposent fermement à l'appel contenu dans le projet de résolution où l'on nous demande de modifier nos relations avec Israël, pays auquel les Etats-Unis sont unis par des liens très forts. D'autres grands pays n'ont pas été priés ici d'arrêter leurs fournitures d'armes aux pays voisins d'Israël. C'est la raison pour laquelle le libellé du projet de résolution est déséquilibré.

89. Sixièmement, la demande adressée au Conseil de sécurité, dans le projet de résolution, d'enquêter sur les activités nucléaires d'Israël procède de raisons politiques et ne conduira pas à des résultats positifs. Par contre, nous sommes en mesure d'appuyer, et appuyons, tout effort tenté pour faire du Moyen-Orient une zone exempte d'armes nucléaires.

90. M. BLUM (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Le vote, ce matin, sur le projet de résolution dont nous sommes saisis aura des répercussions bien au-delà des limites de cette salle, car ce qui est en cause soulève des questions de grande importance morale. Le projet de résolution qui nous est soumis ne répond en rien à ces questions, parce qu'il n'est jamais que le résultat sordide de délibérations sur un point formulé de manière hostile, unilatérale et partielle. Il ne tient rigoureusement aucun compte de l'option nucléaire mise au point par l'Iraq. Il ne tient pas compte non plus du fait que, depuis plus de 30 ans, l'Iraq a été en état de guerre avec Israël, qu'il n'a jamais déguisé ses intentions belliqueuses à l'égard d'Israël, qu'il a constamment violé l'interdiction de l'utilisation ou de la menace d'emploi de la force prévue par la Charte, qu'il a rejeté ouvertement les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, tout récemment encore ce matin dans cette salle, et qu'il a été au premier rang de toutes les tentatives arabes de détruire Israël. Le projet ne tient aucun compte du fait que, depuis six longues années, Israël a essayé, par des moyens diplomatiques, d'éliminer la menace mortelle à son existence même qui se serait créée si Osiraq était devenu opérationnel. Le projet méconnaît entièrement les tentatives de l'Iraq de contourner méthodiquement et de façon délibérée ses obligations découlant du Traité sur la non-prolifération et de l'accord de garanties de l'AIEA, de sorte qu'en définitive, Israël n'avait d'autre choix que de détruire Osiraq dans l'exercice de son droit de légitime défense.

91. Les représentants qui siègent dans cette salle savent fort bien où est la vérité en la matière. Aucune polémique, aucune attitude, aucune vaine rhétorique ne peut obscurcir les faits de la cause. Ni l'hypocrisie ni les larmes de crocodile de la part de certains voisins de l'Iraq et, en fait, de la part de nombreux Etats bien plus éloignés, ne peuvent cacher leur soulagement à la nouvelle que les facilités nucléaires d'Al-Takriti de Saddam Hussein ont été détruites.

92. Comme cela survient fréquemment à l'Assemblée générale, en particulier pour ce qui est des questions relatives au Moyen-Orient, peu de membres voteront en fonction du fond de la question. La plupart voteront pour des raisons de commodité politique et sur la base de considérations qui ne sont en aucune façon liées à la question dont nous sommes saisis. Certains voteront en raison de ce que, par euphémisme, on appelle ici l'unité de bloc. D'autres voteront, non point après avoir examiné leur conscience, mais après avoir harmonisé leur position avec leurs amis.

En d'autres termes, ils voteront sur la base du plus bas dénominateur commun à l'intérieur de leur groupe disparate. On eût pu espérer que, s'agissant de cette question, ces pays se seraient montrés à la hauteur de la situation et auraient écarté tout cynisme et tout esprit opportuniste. On eût pu espérer qu'ils auraient considéré cette affaire comme une affaire morale et se seraient attaqués de façon réaliste aux questions de principe qui sont en cause. Apparemment, tel n'a pas été le cas. Dans ses débats, l'Assemblée a ainsi laissé échapper une occasion historique qui lui aurait permis de considérer sérieusement les périls et les défis qui assaillent aujourd'hui toutes les nations, grandes et petites.

93. Le projet de résolution dont nous sommes saisis contient des exigences injustifiables et inacceptables. Certaines d'entre elles font même écho au Chapitre VII de la Charte. Israël rejette le projet de résolution dans son intégralité.

94. Les ennemis d'Israël aimeraient vivement que mon pays soit désarmé et sans défense. Nous n'avons pas oublié comment, dans les sombres années de ce siècle, les nations sont demeurées silencieuses et, à leur honte éternelle, ne se sont pas acquittées de leur responsabilité morale. Laissons-les réfléchir à cette leçon de l'histoire au moment où elles vont voter aujourd'hui. Quel que soit le résultat de ce vote, je déclare d'une manière absolument claire que, depuis le rétablissement de la nation juive, l'époque des juifs sans défense est terminée.

95. Il y a quelque 30 ans, l'un des grands hommes d'Etat de ce siècle écrivait :

«... la sécurité de l'Etat, la vie et la liberté de ses nationaux auxquels les dirigeants doivent leurs fonctions, rendent légitime et impératif, en dernier ressort, ou lorsque l'on est parvenu à une conviction définitive, que le recours à la force ne soit pas exclu. Si les circonstances sont telles qu'elles le justifient, la force peut être utilisée. Et s'il en est ainsi, la force doit être employée dans les conditions les plus favorables... Tels sont les dilemmes torturants auxquels l'humanité s'est heurtée si souvent tout au long de son histoire. C'est l'histoire qui portera le jugement final en relation avec les faits de la cause tels qu'ils auront été connus des parties à l'époque et aussi démontrés par la suite. »

L'homme qui a écrit ces mots est l'un des dirigeants les plus éminents de la grande alliance qui s'est créée pendant la guerre et qui a donné naissance à cette organisation. Son nom est Winston Churchill.

96. M. MARTINI URDANETA (Venezuela) [*interprétation de l'espagnol*] : Le Gouvernement vénézuélien, par différents moyens et en différentes instances, a, en temps opportun, sévèrement et catégoriquement condamné Israël, sans équivoque aucune pour son attaque contre un réacteur nucléaire pacifique de l'Iraq. A cette occasion, le Venezuela tient à réaffirmer sa condamnation énergique de l'action israélienne, qui établit un dangereux précédent, car elle est une manifestation de mépris à l'égard des normes qui visent à garantir le droit souverain et inaliénable de tous les Etats de développer et d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques afin d'assurer leur progrès scientifique, technique et économique.

97. Pour toutes ces raisons, ma délégation votera pour le projet de résolution A/36/L.14/Rev.1. Néanmoins, ma délégation tient à déclarer que certains des paragraphes du projet de résolution contiennent des termes qui ne correspondent pas à son objectif fondamental, à savoir l'agression israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes, compte tenu des graves conséquences de cette attaque en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales. Le paragraphe 5 du dispositif, en particulier, bien que nous comprenions l'urgente nécessité d'empêcher tout Etat Membre de commettre des actes tels que celui qu'Israël a perpétré contre l'Iraq et qui peut mettre

en danger la paix et la sécurité internationales, préoccupe cependant ma délégation, du fait que, dans ce cas, l'Assemblée générale soit appelée à se prononcer sur l'adoption de mesures coercitives qui relèvent du Conseil de sécurité.

98. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution. Un vote par appel nominal a été demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

Le vote commence par la République démocratique allemande dont le nom a été tiré au sort par le Président.

Votent pour : République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Côte-d'Ivoire, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire Lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe, Afghanistan, Albanie, Algérie, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Brésil, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chine, Comores, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, Equateur, Egypte, Guinée équatoriale, Ethiopie, Gabon, Gambie.

Votent contre : Israël, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Malawi, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Zaïre, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bolivie, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark, République dominicaine, El Salvador, Fidji, Finlande, France.

Par 109 voix contre 2, avec 34 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 36/27).

99. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vais donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote.

100. M. KAPOMA (Zambie) [*interprétation de l'anglais*] : La Zambie a voté pour le projet de résolution qui vient d'être adopté. Mon gouvernement a déjà condamné catégoriquement l'agression israélienne préméditée et non provoquée contre les installations nucléaires iraqiennes. Par notre vote positif sur le projet de résolution, nous tenons à exprimer, une fois encore, le ferme appui de la Zambie pour le Gouvernement et le peuple de l'Iraq et sa solidarité avec eux, qui ont été victimes d'un acte infâme et sauvage commis en violation complète du droit international, acte qui a causé une grave menace à la paix et à la sécurité internationales. Il est donc opportun que l'Assemblée générale et, auparavant, le Conseil de sécurité, aient condamné l'agression israélienne contre l'Iraq en termes non équivoques. L'événement bestial du 7 juin 1981 a complètement indigné et alarmé la communauté internationale tout entière. Le projet de résolution qui vient d'être adopté comprend des mentions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Comme on le sait, la Zambie

n'est pas signataire du Traité. Je souhaite donc déclarer publiquement que notre vote, aujourd'hui, en faveur du projet de résolution sur l'agression israélienne contre l'Iraq ne porte pas préjudice à la position de la Zambie sur le Traité sur la non-prolifération.

M. Naik (Pakistan), vice-président, prend la présidence.

101. Sir Anthony PARSONS (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Dans leur déclaration commune lors du débat, les 10 Etats membres de la communauté européenne ont clairement fait état de la profonde préoccupation avec laquelle ils ont abordé cette question. Ils ont répété leur ferme condamnation d'Israël pour son attaque contre Tamuz et ils ont clairement indiqué quelles conséquences extrêmement graves a eues, selon eux, cet emploi prémédité de la force. En votant pour le projet de résolution, les Dix auraient préféré, comme ils l'ont indiqué dans leurs déclarations lors du débat à la 53^e séance, que le projet de résolution se rapproche davantage des termes unanimes de la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, qui a leur plein appui.

102. Pour ce qui est du projet de résolution, tel qu'il est rédigé, des Etats Membres ont des réserves importantes à l'égard, notamment, des paragraphes 3, 4 et 5 du dispositif. Ces paragraphes vont bien plus loin que la résolution 487 (1981), car ils demandent au Conseil de sécurité d'instituer une action, y compris un embargo sélectif sur les armes. Les Dix ne pensent pas qu'une telle action soit appropriée, pratique ou souhaitable si l'on recherche un règlement de paix juste, durable et global au Moyen-Orient. Ils voudraient également indiquer que le Conseil de sécurité, qui a une responsabilité primordiale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, a déjà été saisi de la question en vertu du paragraphe 7 de la résolution 487 (1981).

103. M. NISIBORI (Japon) [*interprétation de l'anglais*] : Comme ma délégation l'a clairement indiqué hier, dans sa déclaration sur le point dont nous sommes saisis, le Gouvernement japonais estime que l'attaque israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes constitue une violation flagrante du droit international et des principes fondamentaux de la Charte. Cependant, du fait que plusieurs points que ma délégation trouve difficile d'accepter figurent dans le préambule comme dans les paragraphes du dispositif de la résolution qui vient d'être adoptée, ma délégation s'est vue obligée de s'abstenir.

104. M. LOĞOĞLU (Turquie) [*interprétation de l'anglais*] : Nous avons voté pour la résolution qui vient d'être adoptée et je voudrais expliquer notre vote.

105. Comme le fait le projet de résolution, nous condamnons l'agression israélienne contre le centre nucléaire iraquien et nous sommes profondément préoccupés de ses graves conséquences. Nous avons expliqué en détail notre point de vue sur la question au cours de la 16^e séance, lors du débat général. Toutefois, il y a une remarque que nous aimerions voir consigner au procès-verbal. Israël est un pays qui obtient des armes d'un certain nombre de pays et de diverses sources. C'est pourquoi nous aurions préféré que, dans le préambule du projet de résolution qui vient d'être adopté, aucun pays particulier ne soit mentionné spécifiquement comme fournisseur d'armes à Israël.

106. M. KLESTIL (Autriche) [*interprétation de l'anglais*] : Dans sa déclaration, lors du débat général [21^e séance], le chef de la délégation autrichienne a eu l'occasion de faire à nouveau état de l'opposition de l'Autriche à l'attaque armée d'Israël contre les installations nucléaires iraqiennes de Tamuz, et il a donné les raisons de cette position.

107. Le projet de résolution qui vient d'être mis aux voix rejoint à plusieurs égards cette position et reflète nos préoccupations. Cependant, il va au-delà de la résolution 487 (1981) et il introduit de nouveaux éléments, empiétant sur

les prérogatives du Conseil de sécurité. En conséquence, l'Autriche a décidé de s'abstenir lors du vote.

108. M. BUENO (Brésil) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a voté pour le projet de résolution, bien qu'il mentionne un traité à propos duquel le Brésil n'a pas besoin de rappeler sa position et malgré le langage utilisé dans certains paragraphes, dont le paragraphe 5.

109. M. KRISHNAN (Inde) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation de l'Inde a voté pour le projet de résolution qui vient d'être adopté, mais elle tient à faire consigner au procès-verbal que cela ne doit pas porter préjudice à sa position bien connue sur la question du Traité sur la non-prolifération et de la portée des garanties discriminatoires.

110. M. BOLE (Fidji) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution. La position que nous avons adoptée ne doit toutefois pas être interprétée comme une approbation de la part de ma délégation de l'attaque israélienne commise le 7 juin dernier contre les installations nucléaires iraqiennes. La position de mon gouvernement sur des questions de ce genre est bien connue. Il n'appuiera jamais les attaques armées préméditées commises par quelque Etat que ce soit. Mon gouvernement est fermement convaincu que les divergences de vues qui existent entre les Etats pouvant menacer la paix et la sécurité internationales peuvent toujours être réglées par des discussions et des négociations pacifiques.

111. A cet égard, nous déplorons dans les termes les plus vigoureux l'attaque commise par Israël contre les installations nucléaires iraqiennes. Cependant, nous nous sommes abstenus lors du vote parce qu'à notre avis les idées contenues dans les paragraphes 3, 4 et 5 ne contribuent en aucune façon à l'objectif à long terme qui est d'encourager la paix, la stabilité et la sécurité des Etats au Moyen-Orient. Nous avons donc interprété les dispositions du paragraphe 3 du dispositif comme ne donnant pas le droit à un Etat de satisfaire ses besoins légitimes de défense. En outre, alors que nous reconnaissons le droit de l'Assemblée générale de faire des recommandations sur des questions relatives à la paix et à la sécurité internationales, comme c'est le cas dans les paragraphes 4 et 5 du projet de résolution, nous pensons que c'est au Conseil de sécurité qu'il revient de prendre la décision finale en la matière. A cet égard, le paragraphe 7 de la résolution 487 (1981), qui a été adoptée à l'unanimité, est pertinent.

112. M. BLOMBERG (Finlande) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation de la Finlande s'est abstenue lors du vote qui vient d'avoir lieu. La position du Gouvernement finlandais en ce qui concerne l'attaque contre les installations nucléaires iraqiennes est claire et a été exprimée à plusieurs reprises. Nous sommes d'accord sur la résolution 487 (1981), dans laquelle le Conseil de sécurité a condamné énergiquement l'attaque militaire menée par Israël comme étant une violation de la Charte et des normes de conduite internationale. Cette attaque représente une nouvelle forme de violence internationale. Ce qui est particulièrement inquiétant, c'est qu'elle a été commise contre un Etat partie au Traité sur la non-prolifération et contre une installation placée sous le système de garanties de l'AIEA.

113. Cependant, nous n'avons pas été en mesure d'appuyer la résolution qui vient d'être adoptée car, à notre avis, elle contient des dispositions qui ne correspondent ni au mandat du Conseil de sécurité ni à celui de l'Assemblée générale tels que ces mandats sont prévus dans la Charte. En outre, nous estimons que la résolution renferme des éléments qui auraient été mieux traités dans d'autres contextes.

114. M. DLAMINI (Swaziland) [*interprétation de l'anglais*] : En votant pour le projet de résolution qui vient d'être adopté, ma délégation s'est inspirée du principe fondamental selon lequel les Etats doivent s'abstenir de recourir à la force dans leurs relations internationales. Cependant,

ma délégation a des réserves au sujet de certains éléments de cette résolution.

115. M. SKOGMO (Norvège) [*interprétation de l'anglais*] : La Norvège s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution. La position de la Norvège au sujet de l'attaque israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes situées en dehors de Bagdad est bien connue. Nous avons exprimé notre appui à la résolution 487 (1981) adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité à propos de cet incident. Nous avons déclaré que nous estimons que cette attaque est une question extrêmement grave et une violation flagrante du droit international. La Norvège estime qu'il est essentiel que les pays du Moyen-Orient respectent l'intégrité territoriale de tous les Etats. Nous pensons que cette attaque représente une sérieuse menace pour le régime de garanties tout entier de l'AIEA, qui constitue la base du Traité sur la non-prolifération.

116. Le Gouvernement norvégien, cependant, a de sérieuses réserves sur plusieurs des paragraphes de la résolution. Nous estimons, en particulier, que dans les paragraphes 3 et 5, l'Assemblée générale assume des responsabilités qui, aux termes de la Charte, relèvent du Conseil de sécurité.

117. M. BENDAÑA RODRÍGUEZ (Nicaragua) [*interprétation de l'espagnol*] : Le Nicaragua est au nombre des pays qui ont demandé l'inscription à l'ordre du jour du point relatif à l'agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes. Au Conseil de sécurité³, ma délégation a exprimé en termes catégoriques sa condamnation de l'acte d'agression commis par Israël et en conséquence nous avons voté pour le projet de résolution.

118. Nous voudrions ajouter d'autres considérations à celles que nous avons exprimées au Conseil de sécurité, étant donné que notre pays fait l'objet de menaces de la part du principal allié d'Israël. C'est pourquoi le Nicaragua est encouragé par la volonté manifestée aujourd'hui par l'Assemblée, laquelle a condamné la politique impérialiste qui menace la souveraineté de pays indépendants.

119. M. BACKLUND (Suède) [*interprétation de l'anglais*] : Le Gouvernement suédois a vigoureusement condamné l'attaque israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes, qui constitue une violation flagrante des dispositions de la Charte et des règles du droit international. Aucune circonstance ne pouvait justifier cet acte, qui ne peut qu'avoir des effets négatifs sur les efforts tendant à parvenir à une paix durable au Moyen-Orient. L'interprétation faite par Israël de l'Article 51 de la Charte en invoquant le droit de légitime défense n'est pas convaincante car elle implique que le concept de légitime défense pourrait s'appliquer presque sans restriction et inclure tous les futurs dangers possibles qui seraient définis de façon subjective. Les conséquences d'une telle interprétation sont dangereuses et pourraient saper la paix si d'autres nations suivaient cet exemple. Mon gouvernement a également exprimé sa préoccupation au sujet des conséquences de l'attaque contre le régime de garanties de l'AIEA.

120. C'est pourquoi nous regrettons que la résolution ait été formulée d'une manière telle que nous n'avons pas pu l'appuyer. En particulier, plusieurs paragraphes contiennent des formules qui, de l'avis de mon gouvernement, ne peuvent être conciliées avec la répartition des responsabilités prévues dans la Charte entre l'Assemblée et le Conseil de sécurité.

121. Pour ces raisons et du fait des réserves que nous avons au sujet d'autres parties du texte, ma délégation s'est abstenue lors du vote sur la résolution.

122. M. BELTRAMINO (Argentine) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation argentine s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution. Je voudrais, à cet égard, rappeler que le Gouvernement argentin a déjà exprimé et

réaffirmé sa condamnation de l'agression israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes. Toutefois, le projet de résolution contient certains éléments qui, à notre avis, ne sont pas appropriés dans ce contexte, ce qui nous a dissuadés de l'appuyer.

123. M. Van LIEROP (Vanuatu) [*interprétation de l'anglais*] : Sur instructions du Gouvernement de Vanuatu, ma délégation a voté pour le projet de résolution. Cependant, nous estimons que certains passages du texte auraient pu être améliorés. En dépit de ce que nous pensons des imperfections du libellé, nous avons voté pour ce qui nous semble être l'essence de la résolution et nous espérons sincèrement que les Membres appliqueront scrupuleusement les mêmes normes que celles qu'ils ont appliquées dans ce cas à d'autres cas surgissant dans d'autres parties du monde, comme notre propre région.

124. M. KERGIN (Canada) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation voudrait expliquer son vote sur la résolution qui vient d'être adoptée. Le Canada a énergiquement condamné l'attaque israélienne contre le réacteur nucléaire iraqien placé sous le système de garanties de l'AIEA. Nous réaffirmons encore une fois fermement notre point de vue selon lequel cet acte de violence commis en juin dernier est à déplorer du fait qu'il complique les efforts entrepris en vue de résoudre les problèmes de la région du Moyen-Orient.

125. Néanmoins, ma délégation s'est abstenue sur ce projet qui va au-delà de la condamnation. Ma délégation estime que plusieurs de ses dispositions empiètent de toute évidence sur la compétence du Conseil de sécurité — je pense, par exemple, aux mesures qui sont demandées au paragraphe 3. Le paragraphe 1 définit l'attaque comme constituant une « menace contre la paix et la sécurité internationales »; or cela relève strictement de la responsabilité du Conseil de sécurité. Dans le paragraphe 5, il est demandé au Conseil de sécurité « d'instituer une action coercitive efficace ». C'est une action dont le Conseil doit lui-même décider d'entreprendre l'examen, avant de prendre une décision. De plus, en présentant des hypothèses contestables, cette résolution ne permet malheureusement pas de résoudre les divergences de vues qui s'opposent à un règlement complet de la question du Moyen-Orient, ce que nous souhaitons tous ardemment.

126. M. TOMA (Samoa) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation de Samoa a voté pour le projet de résolution, car elle estime que l'attaque contre la centrale nucléaire iraqienne était en fait un acte d'agression violant les dispositions de la Charte. Un tel acte ne saurait être toléré, sans parler de l'arrogance de ses auteurs qui ont choisi de ne pas se soumettre au régime de garanties de l'AIEA.

127. Toutefois, nous tenons à exprimer nos réserves sur certains des paragraphes du dispositif, notamment, sur le paragraphe 3. A notre avis, ce paragraphe demande que soit prise une mesure peu raisonnable qui ne nous semble pas conforme au genre de méthode d'approche équilibrée qui serait nécessaire pour atténuer la tension au Moyen-Orient et pour empêcher que de tels actes d'agression se renouvellent à l'avenir.

128. M. AZAR GÓMEZ (Uruguay) [*interprétation de l'espagnol*] : Le Gouvernement de l'Uruguay condamne toute agression armée et a déjà fait état de ses graves préoccupations face à l'agression armée qui a été lancée contre le réacteur nucléaire iraqien, mais ma délégation doit exprimer ses réserves sur la résolution qui vient d'être adoptée étant donné son caractère sélectif et les termes utilisés dans certains de ses paragraphes.

129. Nous estimons que le cinquième alinéa du préambule aurait dû être rédigé d'une manière plus équilibrée et non pas d'une manière sélective comme c'est le cas. De même, nous exprimons nos réserves sur le contenu des para-

phes 3 et 5, qui préjuge de l'attitude qu'adoptera un Etat à l'avenir et qui prive donc le texte d'objectivité. Nous sommes également préoccupés par l'insistance avec laquelle on s'adonne à l'examen de cette question et par la profusion des résolutions élaborées à son sujet, ce qui ôte à la discussion dont elle est l'objet son but et son sens originaux.

130. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole aux représentants qui ont demandé à exercer leur droit de réponse.

131. M. BLUM (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Hier soir, j'ai posé un certain nombre de questions au représentant de l'Iraq, questions auxquelles Israël n'a cessé de demander des réponses depuis que l'Iraq a soumis avec indignation la question de la perte de son réacteur à la communauté internationale. Avec ce qui lui a semblé être une manifestation de sang-froid, le représentant de l'Iraq a élevé la voix devant l'Assemblée et a dit d'une manière arrogante que jamais l'Iraq ne répondrait à ces questions. Mais cela n'est pas suffisant. Les représentants de l'Iraq peuvent essayer d'éluder ces questions, mais les questions, elles, resteront là. Elles demeurent, elles seront répétées, car elles sont au cœur même du problème.

132. C'est pourquoi je demande encore au représentant de l'Iraq qu'il réponde aux questions suivantes. Premièrement, pourquoi l'Iraq a-t-il essayé, en 1974, d'acquérir un réacteur de puissance nucléaire d'un type conçu, entre autres, pour produire de grandes quantités de plutonium à des fins militaires? Deuxièmement, pourquoi l'Iraq a-t-il insisté pour acquérir un réacteur de 70 mégawatts qui n'a pas d'application en tant que source énergétique? Pourquoi l'Iraq a-t-il insisté pour acquérir du combustible hautement enrichi qui peut servir à la fabrication d'armes nucléaires plutôt que du combustible peu enrichi du type caramel? Quatrièmement, pourquoi l'Iraq aurait-il besoin d'énergie nucléaire puisqu'il a des réserves importantes de pétrole? Cinquièmement, si l'Iraq a de tels besoins, pourquoi n'a-t-il pas mis au point un programme d'énergie nucléaire de type commercial? Pourquoi n'a-t-il pas conclu des transactions se rapportant à un pareil programme? Sixièmement, pourquoi, s'il s'intéresse véritablement à la recherche nucléaire, s'est-il empressé d'acheter la technique et le matériel nécessaires à la séparation du plutonium? Septièmement, pourquoi l'Iraq a-t-il fait des efforts frénétiques pour acquérir et stocker des quantités importantes d'uranium naturel, dont certaines ne sont pas placées sous le régime de garanties de l'AIEA?

133. Comme je l'ai dit dans ma déclaration de mercredi, le silence de l'Iraq sur ces questions est révélateur. Le comportement qu'a eu le représentant de l'Iraq hier soir l'a trahi. Puisqu'il refuse de répondre à nos questions, qu'il me soit permis de le faire. Au complexe Osiraq, l'Iraq était en train de mettre au point une option nucléaire dont la cible principale était Israël. En dépit du flot de paroles prononcées dans ce débat, c'est l'Iraq qu'il faut condamner. L'Iraq a peut-être gagné la partie lors du vote, mais il n'a pas eu gain de cause.

134. Mme AL-TURAIHI (Iraq) [*interprétation de l'anglais*] : Le représentant du régime sioniste est de nouveau entré sur la scène internationale pour donner la preuve

de son arrogance et de son audace. Nous ne sommes pas ici soumis à un interrogatoire. Ce n'est pas nous qui sommes les agresseurs. Par contre, de nombreuses questions se posent à propos d'Israël. Pourquoi n'a-t-il pas signé le Traité sur la non-prolifération? Pourquoi ne s'est-il pas placé sous le régime de garanties de l'AIEA? Pourquoi ne permet-il pas aux enquêteurs des Etats-Unis de se rendre à Dimona? D'autres questions encore se posent. Dans plusieurs instances, ses préparatifs d'agression et son agression ont été prouvés. Le rapport du Groupe d'experts a également démontré qu'il dispose d'armes nucléaires. Nous n'avons donc pas besoin de répondre à ses questions, dont la répétition peut se comparer à l'écoute d'un disque usé.

135. M. BLUM (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : L'Assemblée en a probablement assez d'entendre les déclarations déchaînées des membres de la délégation iraquienne. Comme ils l'ont admis eux-mêmes, leur gouvernement de l'Iraq ne veut pas répondre aux questions qui résonnent dans les oreilles de l'Assemblée, parce qu'il ne peut pas le faire, ou plutôt parce qu'il n'ose pas le faire. En dépit des protestations contraires, personne ici n'a été trompé. Tout le monde connaît la vérité.

136. M. FARIS (Jordanie) [*interprétation de l'anglais*] : Le représentant d'Israël a expliqué, il y a quelques minutes, son vote de façon impudente et grossière, en défiant l'opinion mondiale et en essayant d'imposer ses idées d'agression aux Etats Membres. En outre, il a analysé à sa manière l'attitude des Etats Membres qui ont voté pour le projet de résolution. Il a exprimé ses sentiments sionistes en disant qu'Israël et lui-même sont au-dessus du droit. Ils sont guidés par les idées racistes de pionniers sionistes tels que Herzl et Weizmann, qui inventèrent le sionisme, qui n'est rien d'autre qu'une forme de racisme puisqu'il enseigne aux Juifs, génération après génération, qu'ils sont les maîtres du monde et le peuple élu de Dieu. Partant de ce point de vue, le représentant d'Israël se permet d'analyser, au nom d'autres, des attitudes et des positions adoptées au sujet du projet de résolution présenté. Il dit qu'il appartient aux peuples d'avoir recours à la force quand les circonstances sont les plus favorables.

137. Je voudrais poser la question suivante : Pourquoi Israël ne reconnaît-il pas la lutte des Palestiniens — quand les circonstances sont les plus favorables, comme l'a dit le représentant d'Israël — pour recouvrer leurs terres occupées et exercer leur droit à l'autodétermination et leurs droits inaliénables et légitimes? Qu'essaie de faire le représentant d'Israël? Il essaie d'imposer sa position agressive à tous les Etats Membres pour les convaincre qu'Israël a le droit de commettre des actes d'agression, mais que l'Iraq, quant à lui, n'a pas le droit de défendre ses droits au sein de la communauté internationale.

La séance est levée à 13 h 30.

NOTES

1. Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, 2288^e séance.*

2. *Ibid.*, 2282^e séance.

3. *Ibid.*, 2287^e séance.